

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 4 décembre 1990.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur le projet de loi portant création de l'Agence de
l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,*

Par M. Michel SOUPLET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. me. Huguette Bouchardeau, *député*, sous le numéro 1741.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncet, *sénateur, président* ; Michel Deslot, *député vice président* ; Michel Souplet, *sénateur*, Huguette Bouchardeau, *député, rapporteur*.

membres titulaires : MM. Pierre Dumas, Richard Fowlie, Roland Grimaldi, Jean Huchun, Yvels Layanur, *sénateurs* ; MM. Christian Bataille, Pierre Brana, Jean Pierre Kuchoids, Patrick Ollier, François Michel Connot, *députés*

membres suppléants : MM. Bernard Hugo, Charles-Edmond Langlet, Louis de Catuelan, Henri Revel, Jacques Bellanger, François Gerbaud, Louis Minetti, *sénateurs* ; MM. Jean-Pierre Baeseler, Martin Malvy, Mme Marie Noëlle Luenemann, MM. Alain Neri, Jean-Marie Demange, Ambroise Guellac, Roger Guichier, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 6, 73 et T. A. 36 (1990-1991)

Deuxième lecture : 113 (1990-1991)

Assemblée nationale (De légis) : Première lecture : 1710, 1730 et T. A. 605

Environnement.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, s'est réunie au Sénat le mardi 4 décembre 1990.

Sous la présidence de M. Richard Pouille, Président d'âge, la Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jean François-Poncet, sénateur, président ;
- M. Michel Destot, député, vice-président ;
- M. Michel Souplet, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Huguette Bouchardeau, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

M. Jean François-Poncet a observé que la plupart des modifications apportées par le Sénat avaient été rejetées par l'Assemblée nationale et s'est interrogé, dans ces conditions, sur la possibilité de parvenir à un texte commun.

Mme Huguette Bouchardeau a estimé qu'il était possible d'aboutir à un compromis dès lors que serait préservé l'esprit du projet de loi qui vise à fusionner des établissements et non à créer une structure de type "holding".

M. Michel Souplet a rappelé qu'il avait toujours défendu le principe d'une fusion mais il a souligné la nécessité d'un contrôle parlementaire de l'Agence.

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion

A l'article premier, relatif à la création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, après les interventions des rapporteurs et de MM. Roland Grimaldi, François-Michel Gonnot, Jean Huchon, Michel Destot, Richard Pouille et Jean François-Poncet, la Commission a adopté un texte commun supprimant les délégations techniques mais regroupant les secteurs de compétences de l'Agence.

La Commission a confirmé la suppression de l'article premier bis dont les dispositions sont reprises dans l'article premier.

A l'article 2 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Agence, après les interventions des rapporteurs et de MM. Christian Bataille, Patrick Ollier, Jacques Bellanger, Jean François-Poncet et Michel Destot, la Commission a retenu un texte commun prévoyant la présence de parlementaires au conseil d'administration.

L'article 2 bis A créant un conseil scientifique de l'Agence a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La Commission a confirmé la suppression de l'article 2 bis créant une commission de surveillance et adopté l'article 3, relatif aux moyens d'intervention et aux recettes de l'Agence, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 5 bis, prévoyant l'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération des personnels de l'Agence, après les interventions des rapporteurs et de MM. François-Michel Gonnot, Jean François-Poncet, Jacques Bellanger, François Gerbaud, Michel Destot, Roland Grimaldi, Patrick Ollier et Richard Pouille, la Commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 6, renvoyant un décret en Conseil d'Etat, a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte commun, résultant de ses travaux, qui figure ci-après, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale en première lecture.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé " Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ".

Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants :

- la prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;
- la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation et la prévention de la pollution des sols ;
- la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;
- le développement des technologies propres et économes.
- la lutte contre les nuisances sonores ;

L'Agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences financières de bassin dans des domaines d'intérêt commun.

Pour accomplir ses missions, l'Agence dispose d'une délégation dans chaque région.

Article 2

Le conseil d'administration de l'Agence est composé :

- a) de représentants de l'Etat ;
- b) de représentants du Parlement ;
- c) de représentants de collectivités territoriales ;
- d) de personnalités qualifiées, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural et de représentants de groupements professionnels intéressés ;
- e) de représentants du personnel dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Article 2 bis A

L'Agence est dotée d'un conseil scientifique dont la composition est arrêtée conjointement par les ministres de l'environnement, de la recherche et de l'industrie.

Article 3

L'Agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Elle peut percevoir, notamment, des redevances sur les inventions et procédés nouveaux auxquels elle aura contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

Article 5 bis

Il sera procédé à l'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération de tous les personnels de l'Agence avant le 31 décembre 1991.

Article 6

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment la date à laquelle les articles 4 et 5 prennent effet.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
**Projet de loi
portant création de l'Agence
de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie**

Article premier.

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé " Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ".

Cet établissement public *fixe des objectifs et détermine des priorités* dans les domaines suivants :

a) la *prévention de la pollution de l'air* ;

b) la *limitation de la production de déchets, l'élimination, la récupération et la valorisation des déchets*, la *prévention de la pollution des sols* ;

c) la *réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale* ;

d) la *lutte contre les nuisances sonores et le développement des technologies propres ou économes*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
**Projet de loi
portant création de l'Agence
de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie**

Article premier.

Alinéa sans modification

Cet établissement public *exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation* dans les domaines suivants :

- la *prévention et la lutte contre la pollution de l'air* ;

- la *prévention et la lutte contre la pollution des sols* ;

Alinéa supprimé

- la *prévention et la lutte contre les nuisances sonores* ;

- la *limitation de la production de déchets, ainsi que leur élimination, leur récupération et leur valorisation* ;

- la *réalisation d'économies d'énergie et de matières premières* ;

- le *développement des énergies renouvelables* ;

- le *développement des technologies propres et économes*.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Des délégations techniques exercent, pour chacun de ces domaines, les actions d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation nécessaires à la réalisation des objectifs et des priorités retenus.

Article premier bis (nouveau)

Pour accomplir ses missions, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dispose de délégations régionales.

Art. 2.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est composé, en nombre égal :

a) de représentants de l'Etat, notamment des ministres chargés de l'environnement, de la recherche scientifique et de l'énergie ;

b) de représentants des collectivités territoriales ;

c) de personnalités qualifiées, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de représentants des groupements professionnels de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services.

Il comprend, en outre, des représentants des salariés, conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

L'Agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences financières de bassin dans des domaines d'intérêt commun.

Pour accomplir ses missions, l'Agence dispose d'une délégation dans chaque région.

Article premier bis

Supprimé

Art. 2.

Le conseil d'administration de l'Agence est composé :

a) de représentants de l'Etat ;

b) de représentants de collectivités territoriales ;

c) de personnalités ...

... de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural et de représentants de groupements professionnels intéressés ;

d) (nouveau) de représentants du personnel dans les conditions définies à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Art. 2 bis A (nouveau)

L'Agence est dotée d'un conseil scientifique dont la composition est arrêtée conjointement par les ministres de l'environnement, de la recherche et de l'industrie.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2 bis (nouveau)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est soumise au contrôle d'une commission de surveillance.

Cette commission est composée de :

. deux députés, désignés par l'Assemblée nationale ;

. deux sénateurs, désignés par le Sénat ;

. un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

. un membre de la Cour des comptes, désigné par le président de la Cour des comptes ;

. un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie.

Le mandat de ses membres est de cinq ans.

La commission élit, en son sein, son président.

Une fois par an, la commission de surveillance examine le rapport qui lui est soumis sur la situation de l'Agence, l'exécution de ses programmes de subventions, d'aides ou de prêts et le bilan des actions entreprises.

La commission de surveillance présente chaque année, au Président de la République et au Parlement, un rapport comportant notamment toutes propositions utiles pour améliorer le fonctionnement de l'Agence. Ce rapport est rendu public.

Art. 3.

L'Agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Elle peut percevoir des redevances sur les inventions et procédés nouveaux auxquels elle aura contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 2 bis

Supprimé

Art. 3.

L'Agence ...

... Elle peut percevoir, notamment, des redevances...

... parafiscales.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 4 et 5

..... Conformes

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment la date à laquelle les articles 4 et 5 prennent effet.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Article 5 bis (nouveau)

Il sera procédé à l'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération de tous les personnels de l'Agence avant le 31 décembre 1991.

Art. 6.

Alinéa sans modification

Il précise les modalités d'organisation de l'Agence permettant de valoriser les caractères spécifiques de chaque domaine d'intervention et d'assurer les synergies nécessaires.